ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 27129

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des étudiants au regard de leur affiliation au régime de sécurité sociale. En effet, de nombreux étudiants de l'enseignement supérieur occupent chaque été un emploi saisonnier à temps complet. S'il est évident qu'ils perdent leur statut de salarié dès lors qu'ils reprennent leurs études, il apparaît anormal qu'ils aient à s'acquitter en totalité de la cotisation du régime étudiant puisque leur période de travail leur a ouvert des droits aux prestations de l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, le régime étudiant revêt un caractère subsidiaire mais obligatoire. L'affiliation au régime de la sécurité sociale étudiante est obligatoire pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de vingt à vingt-huit ans (article R. 381-5 du même code). Les étudiants qui, antérieurement à une inscription universitaire, ont occupé un emploi temporaire et perçu une rémunération sur laquelle ont été prélevées les cotisations et contributions obligatoires, bénéficient du maintien des droits à titre gratuit au sens de l'article L. 161-8 du même code. Ce maintien des droits consécutif à la cessation d'une activité professionnelle en cours d'année universitaire s'efface devant le caractère obligatoire du régime étudiant. Par conséquent, l'affiliation au régime étudiant ne saurait être écartée que dans le cas où l'activité professionnelle est exercée de façon permanente pendant toute l'année universitaire, c'est-à-dire du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Il n'est pas envisagé d'admettre une dérogation spécifique pour les étudiants occupant un emploi saisonnier qui doivent en conséquence être affiliés au régime étudiant, dès lors que cette activité ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire. Cette règle trouve sa justification dans le montant très faible de la cotisation annuelle (180 euros pour l'année universitaire 2004/2005), alors que le montant des cotisations et contributions de sécurité sociale affectées au financement de l'assurance maladie à la charge d'un actif travaillant à temps plein et rémunéré au SMIC représente, au 1er juillet 2004, 831 euros pour douze mois. De plus, la mise en place d'un mécanisme de remboursement partiel, prorata temporis, soulèverait de lourdes difficultés de gestion, notamment au regard du caractère modeste du montant de la cotisation. Ce sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de revenir sur cette règle.

Données clés

Auteur : M. Alain Marleix
Circonscription : Cantal (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27129
Rubrique : Sécurité sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE27129

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8095
Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7416